

Sainte-Foy, le 15 avril 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-358"

(Règlement "V-358", amendant le règlement "V-267" article 11 paragraphe "B" et l'article 22).

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

10.- Le paragraphe "b" de l'article Onze du règlement "V-267" est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants:

b/ lorsque les limites ne coïncident ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances ci-après de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées.

100 pieds, plus la moitié de la largeur de la rue, dans les zones résidentielles:

125 pieds, plus la moitié de la largeur de la rue, dans les zones commerciales:

150 pieds, plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles;

c/ Toutefois, toutes les mesures de distance apparaissant sur le plan de zonage ont priorité sur les lignes ci-dessus;

d/ Dans les cas spéciaux et exceptionnels ou dans l'opinion du Conseil, il y aurait ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'un arrondissement, ou zone, soit à cause d'une redivision de terrain, d'un déplacement de rue par rapport aux rues proposées, d'une modification d'homologation, d'un changement d'utilisation d'un terrain ou pour toute autre raison, le Conseil modifiera ces limites par règlement en procédant selon la Loi.

20.- L'article vingt-deux (22) du règlement "V-267" est amendé en y ajoutant au paragraphe (2) les mots suivants:

"La projection extérieure du toit de toute construction ne devra pas être à moins de deux pieds de la ligne de propriété, et, dans le cas d'un "carport", les colonnes de soutènement ne devront pas être à moins de quatre (4) pieds de la ligne de propriété"

30.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Neil Carter, maire
pourin greffier
03585.

"U-358"

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC,
CITÉ DE SAINTE-FOY
À TOUS LES INTÉRESSÉS

Avis public est par la présente donné par J. Moren, Greffier, que le Conseil Municipal de la Cité de Sainte-Foy, a adopté à sa séance du 10 avril 1959 son règlement V-158 amendant le règlement "V-267", article 11-B, et l'article 22 paragraphe 2 :

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 24 avril 1959 ;

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du sous-maire, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance ;

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné sous mon seing, à Sainte-Foy, ce sixième jour de mai 1959.

J. MOREN
Greffier

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal "Le Soleil" le 9ième jour de mai 1959, conformément à la résolution No. 7870.

mai Sainte-Foy, ce 9ième jour de 1959.

J. Moren
Greffier.

03587